

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 174

présenté par

M. Chassaigne, M. Bocquet, M. Charroux, M. Marie-Jeanne et M. Azerot

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 100 :

« *Art. L. 3121-26.* – La durée légale du travail des salariés est fixée à trente-cinq heures par semaine civile ou par toute autre période de sept jours consécutifs. Cette durée est fixée à trente-deux heures à compter du 1^{er} janvier 2021. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de parvenir à un temps de travail de 32 heures sans réduction des salaires d'ici le 1^{er} janvier 2021.